



Bureau du président et premier dirigeant

Office of the Chair and CEO

**03 AVR. 2017**

Madame Hélène Lauzon et Monsieur Gary Merasty  
Coprésidents du comité d'experts  
sur la modernisation de l'Office  
[christopher.piercey@canada.ca](mailto:christopher.piercey@canada.ca)

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 17 mars 2017 au nom du comité d'experts qui fait l'examen du rôle, de la structure et du mandat de l'Office national de l'énergie sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Dans votre lettre, vous relayez à l'Office cinq questions qui ont été posées au comité d'experts lors de séances de consultation qui ont eu lieu à Fort St. John, en Colombie-Britannique. C'est avec plaisir que nous vous transmettons les réponses de l'Office à ces questions, à l'appendice 1 ci-joint.

Comme toujours, nous demeurons à la disposition du comité d'experts pour répondre à toute question qui pourrait l'aider dans l'exécution de son mandat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président et premier dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Peter Watson'.

C. Peter Watson, P. Eng., FACG

Pièce jointe

*Appendice 1 – Réponses aux questions du comité d'experts sur la modernisation de l'Office reçues le 17 mars 2017*

**Table des matières**

*Question 1 – Quelles dispositions les règlements de l'Office renferment-ils sur les découvertes archéologiques qui sont faites sur des lieux de son ressort? Des inquiétudes ont été exprimées à l'égard du projet de barrage du Site C, et les participants désirent savoir comment l'Office traite cette question. .... 3*

*Question 2 – Durant l'examen d'un projet, l'Office tient-il compte des émissions de gaz à effet de serre, y compris celles émises en amont et en aval? Prend-il en considération l'Accord de Paris? ..... 4*

*Question 3 – L'Office analyse-t-il des données agrégées pour prévoir les endroits où des problèmes sont susceptibles de survenir sur un réseau pipelinier? ..... 5*

*Question 4 – L'Office est-il habilité, par ses pouvoirs ou sa compétence, à mettre en place un programme de location? Autrement dit, peut-il exiger d'une société qu'elle signe des contrats de location annuels avec des propriétaires de terrains, renfermant des clauses de réexamen à des intervalles de quelques années?..... 6*

*Question 5 – Quel processus l'Office applique-t-il pour informer un propriétaire foncier qu'une ordonnance de droit d'accès a été rendue? ..... 7*

***Question 1 – Quelles dispositions les règlements de l’Office renferment-ils sur les découvertes archéologiques qui sont faites sur des lieux de son ressort? Des inquiétudes ont été exprimées à l’égard du projet de barrage du Site C, et les participants désirent savoir comment l’Office traite cette question.***

L’Office exige des sociétés qu’elles fournissent une description et une évaluation des répercussions éventuelles d’un projet sur les ressources patrimoniales, c’est-à-dire archéologiques, paléontologiques et historiques<sup>1</sup>. De façon plus précise, le *Guide de dépôt* de l’Office – document qui établit les exigences des sociétés relativement aux renseignements à fournir dans une demande visant un projet adressée à l’Office – les oblige à décrire les ressources connues qui pourraient être touchées et à déterminer si des ressources patrimoniales encore non découvertes pourraient se trouver dans la zone d’étude.

Les sociétés doivent aussi connaître toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales concernant l’inventaire et la protection des ressources patrimoniales. Des copies de la correspondance émanant des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales doivent être fournies, ainsi que leurs commentaires sur les exigences d’évaluation des ressources patrimoniales et les mesures d’atténuation envisagées. Les sociétés doivent de plus indiquer si elles comptent mettre en œuvre les recommandations de ces autorités.

Elles doivent en outre continuer à consulter les groupes autochtones au sujet de leurs préoccupations à l’égard des ressources patrimoniales se trouvant dans la zone du projet. Les sociétés doivent savoir que le fait que des terrains aient été perturbés dans le passé n’élimine pas la possibilité qu’une évaluation archéologique et paléontologique soit requise. Cette évaluation doit être menée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et exposer, en détail, la méthode employée sur le terrain pour réaliser l’étude. Dans les cas où il est possible que des ressources patrimoniales soient découvertes durant les activités de construction ou d’exploitation, un plan d’urgence doit être soumis. Ce plan doit au moins préciser qui devra être contacté et énoncer les conditions qui mèneraient à un arrêt, puis à une reprise, des travaux.

---

<sup>1</sup> S’agissant des demandes soumises à l’Office pour un projet désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], les répercussions des changements causés à l’environnement sur une construction, un emplacement ou une chose importante sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural doivent être prises en considération.

***Question 2 – Durant l'examen d'un projet, l'Office tient-il compte des émissions de gaz à effet de serre, y compris celles émissions en amont et en aval? Prend-il en considération l'Accord de Paris?***

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office doit tenir compte de tous les facteurs « directement liés au pipeline » et « pertinents » lorsqu'il formule sa recommandation sur le caractère utile à l'intérêt public d'un projet de pipeline important. Il incombe au comité d'examen de chaque projet de dresser la liste des questions sur lesquelles il se penchera, ce qu'il fait à partir des données factuelles contenues dans la demande relative au projet.

Dans ses examens passés, l'Office a tenu compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) directement liées à la construction et à l'exploitation du pipeline envisagé. De façon générale, l'examen de l'Office ne couvre pas les activités en amont associées à la mise en valeur des sables bitumineux ni l'utilisation finale en aval du pétrole transporté par un projet proposé.

Il est arrivé, à quelques reprises, que l'Office tienne compte, dans son examen d'un projet, d'installations se trouvant en amont ou en aval de celui-ci, parce que le comité d'examen avait jugé qu'il existait un lien direct entre le projet et les installations en question. Conformément aux mesures provisoires établies par le gouvernement du Canada en janvier 2016, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a évalué les émissions de GES de certains projets, dont a tenu compte ou tiendra compte le gouverneur en conseil dans sa décision (le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain est un exemple).

L'Office n'a pas, dans le passé, pris en considération l'Accord de Paris, parce qu'il n'a pas encore force de loi au Canada. L'Office attend de nouvelles directives du gouvernement du Canada qui lui indiqueraient comment il doit tenir compte de cet accord international dans l'examen des projets qui lui sont soumis.

***Question 3 – L’Office analyse-t-il des données agrégées pour prévoir les endroits où des problèmes sont susceptibles de survenir sur un réseau pipelinier?***

Oui. Dans le cadre de son mandat de surveillance de la sécurité et de l’environnement pendant tout le cycle de vie des installations de son ressort, l’Office fonde, notamment, sur des données la planification de ses activités de vérification de la conformité (pour l’aider à cibler les inspections et autres activités sur ce plan) et ses tendances et analyses d’un enjeu donné (par exemple, l’évolution des incidents signalés par les sociétés qui relèvent de lui)<sup>2</sup>.

Les données utilisées à ces fins proviennent des sources suivantes :

- les demandes de nouvelles installations;
- son système de signalement d’événement;
- ses exigences envers les sociétés en matière de dépôt de renseignements;
- ses diverses activités de vérification de la conformité, notamment les inspections, audits des systèmes de gestion, réunions officielles sur la conformité, exercices d’urgence, évaluation des manuels et élaboration des conditions particulières à un projet.

Les données recueillies à partir de ces systèmes et de ces activités le renseignent sur les incidents, les infractions relatives aux croisements et les situations de non-conformité ainsi que sur les indicateurs avancés en matière de rendement. Il collige également des renseignements sur les installations des sociétés et le milieu environnant. Parmi les données propres aux installations, on note celles-ci : diamètre d’un pipeline, pression d’exploitation autorisée et réelle, type de produit, âge des installations, proximité d’un pipeline ou d’une installation avec la population, les travailleurs, les usages des terres, les cours d’eau, les conditions perturbantes, etc. L’étude de l’évolution et l’analyse de ces données permettent à l’Office de cerner des problèmes précis et des zones où il doit axer ses inspections et autres efforts en matière de conformité.

Les données dont se sert l’Office pour promouvoir la sûreté des pipelines et la protection de l’environnement proviennent d’une foule de sources accessibles dans son site Web, dont voici quelques exemples :

- Conclusions de ses examens des situations de non-conformité et de ses audits (<http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/cmplnc/index-fra.html>)
- Informations sur les incidents (<http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/dshbrd/mp/index-fra.html>)
- Indicateurs de rendement avancés ([http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/pplnprfrmncmsr/2015\\_12\\_21nbl-fra.html](http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/pplnprfrmncmsr/2015_12_21nbl-fra.html))
- Rendement général du secteur (<http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/dshbrd/dshbrd-fra.html>)
- Système de signalement d’événement (<https://apps.neb-one.gc.ca/ERS/Accueil/Index/>)

---

<sup>2</sup> Il emploie aussi des données pour établir la tendance d’un problème particulier et l’analyser, pour produire des rapports externes (comme ceux sur son portail sur le rendement en matière de sécurité) et assurer la surveillance de ses processus internes (dont le dénombrement des inspections et audits réalisés).

***Question 4 – L’Office est-il habilité, par ses pouvoirs ou sa compétence, à mettre en place un programme de location? Autrement dit, peut-il exiger d’une société qu’elle signe des contrats de location annuels avec des propriétaires de terrains, renfermant des clauses de réexamen à des intervalles de quelques années?***

L’Office n’a ni le mandat ni la compétence de fixer le montant ou le mode d’indemnisation pour l’acquisition de terrains. La *Loi sur l’Office national de l’énergie* prescrit certaines exigences concernant les accords d’acquisition de terrains (notamment, comme cela est indiqué ci-dessous, un examen quinquennal du montant de toute indemnité), mais son mandat se limite à veiller au respect de ces exigences.

Les sociétés doivent obtenir tous les permis requis pour aménager leurs installations sur des terrains privés. Pour cela, elles peuvent soit faire l’acquisition des terrains, soit négocier des accords de servitude avec les propriétaires concernés. Un accord de servitude énonce les droits et obligations des deux parties quant à l’utilisation des terrains pour l’aménagement d’un pipeline, et comporte souvent des restrictions relativement à l’utilisation de ces mêmes terrains. Selon l’article 86 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, une société ne peut pas faire l’acquisition de terrains pour y aménager un pipeline aux termes d’un accord d’acquisition de terrains, à moins que cet accord ne renferme certaines dispositions précises :

- l’obligation de verser une indemnité pour l’acquisition du terrain. Le montant peut être versé sous forme de versements annuels ou périodiques ou d’un paiement forfaitaire. Le choix du mode de paiement revient au propriétaire;
- l’obligation de revoir l’indemnité payable tous les cinq ans;
- l’obligation de verser une indemnité pour les dommages causés par ses activités, ses pipelines ou ses pipelines abandonnés;
- l’obligation de fournir des informations détaillées sur l’utilisation du terrain par la société pipelinière.

Les accords d’acquisition de terrains doivent certes se conformer à l’article 86 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, mais le contenu définitif de ces ententes négociées relève des parties signataires. L’exécution des accords d’acquisition de terrains peut être imposée par un tribunal provincial compétent.

***Question 5 – Quel processus l’Office applique-t-il pour informer un propriétaire foncier qu’une ordonnance de droit d’accès a été rendue?***

La *Loi sur l’Office national de l’énergie* stipule qu’un propriétaire foncier à l’endroit duquel une ordonnance de droit d’accès pourrait être délivrée doit être signifié avant qu’une société présente une demande pour une telle ordonnance. Le propriétaire de terrains doit aussi avoir la possibilité de faire opposition par écrit à la demande.

Si l’Office rend une ordonnance de droit d’accès, le propriétaire en est informé par une lettre, exposant les motifs de la décision de l’Office et les conditions imposées, le cas échéant. Toutes les demandes d’ordonnances de droit d’accès, et les décisions de l’Office s’y rapportant, sont accessibles au public dans le dépôt central de documents de l’Office, sur son site Web (REGDOCS). Par ailleurs, ces ordonnances doivent être présentées pour enregistrement au bureau provincial d’enregistrement des titres de biens-fonds du lieu où est situé le terrain.

Le dépôt électronique REGDOCS est accessible à l’adresse (<https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Accueil/Index/>)